Informations de base

1997/0268(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Guinée équatoriale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	KINDERMANN Heinz (PSE)	22/07/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	23/09/1997
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	2063	1997-12-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/10/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0522	Résumé
27/10/1997	Vote en commission		Résumé
27/10/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0364/1997	
06/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/1997	Débat en plénière		
18/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

18/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		
17/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0268(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/09489

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0364/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0010	27/10/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0593/1997 JO C 371 08.12.1997, p. 0241-0266	21/11/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0522 JO C 366 04.12.1997, p. 0009	21/10/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/0114
JO L 011 17.01.1998, p. 0001 Résumé

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

1997/0268(CNS) - 21/11/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Heinz KINDERMANN (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la conclusion du nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la République de Guinée équatoriale en demandant qu'au cours de la dernière année d'application de ce protocole (et avant le début des négociations en vue de son renouvellement éventuel), la Commission soumette au Parlement européen et au Conseil un rapport présentant les incidences du protocole en termes de ressources de pêche et de mise en oeuvre de mesures de surveillance. Il demande, en outre, que la Communauté s'engage à appliquer en totalité la convention des Nations unies concernant les stocks de poissons chevauchants et les espèces hautement migratrices, dès qu'elle entrera en vigueur. Il s'agit en particulier de mettre en oeuvre le principe de précaution et de s'engager à jouer un rôle actif au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

1997/0268(CNS) - 21/10/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conformément à l'accord de pêche en vigueur entre la Communauté et la Guinée Equatoriale, les possibilités de pêche ouvertes aux flottes communautaires et la compensation financière allouée en contrepartie à la Guinée fait l'objet de protocoles périodiquement renouvelés. Le dernier protocole étant arrivé à échéance (30.06.1997), le présent texte tend à son renouvellement pour la période du 01.07.1997 au 30.06.2000. CONTENU : Les possibilités de pêche ouvertes au titre de ce protocole concernent prioritairement les pêcheurs espagnols, français, portugais et italiens. La proposition de règlement fixe la clé de répartition des possibilités de pêche entre ces 4 flottes (licences pour respectivement 27 navires français, 35 navires espagnols, 5 navires portugais et 1 navire italien). Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, les demandes de licence d'autres Etats membres pourront être prises en considération. En ce qui concerne plus particulièrement le protocole, les possibilités de pêche prévues se répartissent comme suit : -licences pour thoniers senneurs congélateurs : 30 navires; -licences pour thoniers canneurs : 8 navires; -licences pour palangriers de surface : 30 navires. En contrepartie, la Guinée Equatoriale se voit octroyer une compensation financière de 600.000 Ecus couvrant un poids de capture de thonidés de 4.000 tonnes/an. Au-delà de cette quantité, le montant de la compensation financière est augmenté en proportion. La Communauté participe également au financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche équato-guinéenne pour un montant total de 50.000 Ecus ainsi qu'au financement de bourses d'études et des stages pratiques pour les pêcheurs de ce pays à hauteur de 140.000 Ecus. Un montant de 170.000 Ecus est également prévu pour le financement de programmes de surveillance des pêches. En annexe au protocole sont précisées les conditions de délivrance des licences et les obligations incombant aux navires communautaires en matière de pêche (déclaration et débarquement de captures, zones de pêche, contrôle, etc.).

Accord de pêche CE/Guinée Équatoriale: protocole pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 2000

1997/0268(CNS) - 18/12/1997 - Acte final

OBJECTIF : prévoir les possibilités de pêche ouvertes aux flottes communautaires et la compensation financière allouée en contrepartie à la Guinée équatoriale, conformément à l'accord de pêche CEE-Guinée équatoriale pour la période du 01.07.1997 au 30.06.2000. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 114/98/CE du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République de Guinée équatoriale concernant la pêche au large de la côte de Guinée équatoriale, pour la période du 01.07.1997 au 30.06.2000. CONTENU : Les possibilités de pêche ouvertes au titre de ce protocole concernent prioritairement les pêcheurs espagnols, français, portugais et italiens. Le règlement fixe la clé de répartition des possibilités de pêche entre ces 4 flottes. Des licences sont ainsi octroyées par type de navires pour : -27 navires français, -35 navires espagnols, - 5 navires portugais, - 1 navire italien. Si les demandes de licence de ces Etats n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, les demandes de licence d'autres Etats membres pourront être prises en considération. En ce qui concerne plus particulièrement le protocole, les possibilités de pêche prévues se répartissent comme suit : -licences pour thoniers senneurs congélateurs : 30 navires; -licences pour thoniers canneurs : 8 navires; -licences pour palangriers de surface : 30 navires. En contrepartie, la Guinée Equatoriale se voit octroyer une compensation financière de 600.000 Ecus couvrant un poids de capture de thonidés de 4.000 tonnes/an. Au-delà de cette quantité, le montant de la compensation financière est augmenté en proportion. La Communauté participe également au financement de programmes scientifiques et techniques de développement de la pêche équato-guinéenne pour un montant total de 50.000 Ecus ainsi qu'au financement de bourses d'études et des stages pratiques pour les pêcheurs de ce pays à hauteur de 140.000 Ecus. Un montant de 170.000 Ecus est également prévu pour le financement de programmes de surveillance des pêches. En annexe au protocole sont précisées les conditions de délivrance des licences et les obligations incombant aux navires communautaires en matière de pêche (déclaration et débarquement de captures, zones de pêche, contrôle, etc.). ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 20.01.1998, le protocole entrant en vigueur lorsque les parties se seront notifiés toutes les procédures nécessaires à cet effet.